

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 Juin 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la Juge Sylvia Steiner, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

**PUBLIC
URGENT**

**Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo afin de répliquer à la réponse
consolidée du Procureur relative au document détaillé des charges**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes
Me Bapita
Me Gilissen
Me Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. RETROACTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 9 juin 2008, la Défense de Monsieur Germain Katanga a soumis à la Chambre Préliminaire une requête intitulée «Defence Motion seeking the Amendment of the Document containing the Charges »¹ par laquelle elle identifie les défauts en droit et en fait émaillant le document détaillé des charges.
2. Le 10 juin 2008, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a soumis à la Chambre Préliminaire la requête intitulée « Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter la suppression du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de l'article 61-3 a du Statut »². Par cette requête, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a contesté la théorie du Procureur selon laquelle son client aurait reconnu sa responsabilité dans les faits qui lui sont imputés.
3. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo s'est, en date du 10 juin, jointe à la requête introduite par la Défense de Monsieur Germain Katanga sus précisée et a plus précisément souscrit partiellement ou entièrement aux points a, b, c, d et e de ladite requête visant à obtenir une modification du document détaillé des charges³.
4. En date du 13 juin 2008, le Procureur a soumis à la Chambre Préliminaire une réponse consolidée aux requêtes présentées par la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après dénommée 'la Défense') et par la Défense de Monsieur Germain Katanga. Il s'agit du document intitulé « Prosecution's consolidated response to the defences' motions regarding the document containing the charges⁴ ». La Défense, par la présente requête, sollicite l'autorisation de la Chambre Préliminaire conformément à la Norme 24 (5) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé RC) afin de présenter une réplique à la réponse consolidée du Procureur.

¹ ICC-01/04-01/07-574 du 9 juin 2008.

² ICC-01/04-01/07-575 du 10 juin 2008.

³ ICC-01/04-01/07-576 du 10 juin 2008.

⁴ ICC-01/04-01/07-590 du 13 juin 2008.

II. MOTIVATION

5. La Norme 24 (5) du RC stipule : « *Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre (...)* ». Aucune condition légale n'est requise quant à la motivation d'une telle autorisation ni de la demande qui la motive. Néanmoins, il va de soi que l'équité de la procédure et la détermination des problématiques en cause doivent prévaloir dans l'octroi d'une autorisation de répliquer. Par conséquent, la Défense souhaite invoquer plusieurs arguments à l'appui de la présente requête, arguments qui justifient le sérieux de la réplique qu'elle entend déposer.
6. Premièrement, la Défense estime que la réponse consolidée du Procureur viole l'Article 67 (1) (a), (b) et (g) du Statut de Rome. Partant, la Défense souhaite répliquer à ladite réponse afin d'éclairer pleinement la Chambre Préliminaire avant une prise de décision qui pourrait avoir des effets irréversibles pour les droits de la défense au stade préliminaire du procès pénal.
7. Deuxièmement, la Défense constate que, dans sa réponse consolidée, le Procureur avance un raisonnement qui ne rencontre pas valablement les arguments qu'elle a développés. Ainsi, le Procureur, en expliquant sa position générale⁵, se limite à soutenir que le document détaillé des charges utilement complété par la liste des éléments de preuve devrait suffire à la défense à préparer le dossier. En outre, il soutient que la Norme 52 du RC est pleinement respectée et que la Défense se méprend sur la nature et l'objectif du document détaillé des charges.
8. La Défense souhaite éclairer la Chambre Préliminaire à ce sujet, notamment en démontrant par le biais de plusieurs exemples concrets que le document détaillé des charges lu en parallèle avec la liste des éléments de preuve n'est ni une réponse adéquate au prescrit de la Norme 52 du RC ni une solution curative et donc acceptable par rapport aux arguments soulevés par la Défense.

⁵ Paras 4-6.

9. Par ailleurs, la Défense constate qu'à plusieurs reprises le Procureur se contente de dresser une liste des paragraphes soi-disant pertinents en précisant que lu globalement ces paragraphes assurent la finalité du document détaillé des charges (c'est notamment le cas pour la participation au plan commun⁶). La Défense estime qu'une juxtaposition de données vagues et imprécises ne répond nullement aux exigences posées par la Norme 52 du RC et plus précisément à ses points b)⁷ et c)⁸. Ainsi, la Défense entend pouvoir répliquer à la réponse du Procureur afin d'éclairer pleinement la Chambre Préliminaire avant toute prise de décision.

10. La Défense justifie le caractère urgent de la présente requête en raison de la Norme 34 c) du RC laquelle stipule que « *sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24, une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31* ». Etant donné que la notification de la réponse consolidée du Procureur est intervenue le 13 juin, le délai a commencé à courir à partir de cette date. La Défense sollicite avec respect une décision rapide de la Chambre Préliminaire sur la présente requête de manière à ce que, en cas de décision positive, la Défense puisse répliquer dans le délai légal.

⁶ Para 7 et suivants.

⁷ Le point b) de la Norme 52 se lit comme suit : « *l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour* ».

⁸ Le point c) de la Norme 52 se lit comme suit « *la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28* ».

PAR CES MOTIFS,

11. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire l'octroi d'une autorisation de répliquer à la réponse consolidée du Procureur sur les requêtes de la Défense par rapport au document détaillé des charges.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 17 Juin 2008
A Bruxelles (Belgique)